NOTES ET DISCUSSIONS

I

UN NOUVEL INVENTAIRE DES LOIS D'ÉPOQUE PROTORÉPUBLICAINE

par Jean-Claude RICHARD
Professeur à l'Université de Paris-IV.

À propos de : Dieter FLACH, *Die Gesetze der frühen römischen Republik. Text und Kommentar*, in Zusammenarbeit mit Stefan von DER LAHR : Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1994, XIV-389 pages.

Cet ouvrage se présente comme une refonte à la fois partielle et radicale (ces deux adjectifs ne jurant pas en l'occurrence) des *Leges Publicae Populi Romani*[1] (= *LPPR*) de G. ROTONDI dont la première édition remontait à 1912. Partielle, puisqu'elle se limite aux lois, plébiscites mais aussi simples *rogationes* que l'annalistique associe aux années 509 à 367, alors que, mordant largement sur la période impériale, les *LPPR* embrassaient près de sept siècles d'histoire. Radicale, dans la mesure où, à la différence de G. ROTONDI qui se bornait le plus souvent à renvoyer le lecteur aux sources anciennes et à quelques travaux récents, D. FLACH reproduit avec toute la minutie souhaitable sur le plan philologique les témoignages qu'il discute et les soumet à une critique plus impitoyable encore que celle de M. ELSTER (*Studien zur Gesetzgebung der frühen römischen Republik. Gesetzesanhäufungen und -wiederholungen*, Francfort-Berne, 1976) et d'A. MAGDELAIN (*La loi à Rome. Histoire d'un concept*, Paris, 1978).

Plus généralement parlant, la différence des deux livres est celle de l'histoire et du système telle qu'elle ressort de leurs introductions respectives. Là où G. ROTONDI avait opté pour la perspective des traités de droit public et autres manuels d'institutions romaines (1, *Concetto e terminologia della lex publica*. 2, *Gli organi della legislazione comiziale*. 3, *La funzione legislativa dei comizi*. 4, *La formazione della legge*. 5, *Designazione, elementi, efficacia della legge*. 6, *Le raccolte di leggi : criteri e limiti dell' elenco presente*), D. FLACH présente à son lecteur un « digest », mais d'inspiration personnelle, de l'histoire des années couvertes par son livre. Il s'ordonne autour de trois développements respectivement intitulés *Der Mythos vom frührepublikanischen Ständekampf, Der Verlauf der Verfassungsentwicklung im frühen Rom, Das Rechtsleben in der bäuerlichen Welt des frühen Rom*. Dans la mesure où, comme nous le verrons, ils conditionnent l'analyse et la critique ultérieurement présentées de la tradition relative à chaque loi ou plébiscite, ils appellent quelques mots d'éclaircissement.

1. Une refonte globale de cet ouvrage est actuellement en préparation au sein d'une équipe de chercheurs animée par J.-L. FERRARY.

Le premier est de tonalité plus que révisionniste. D. FLACH y développe l'idée que l'image de l'antagonisme patricio-plébéien donnée par les textes anciens est en fait dépourvue de toute valeur et ce pour deux raisons au moins. D'une part du fait même que les premiers annalistes déjà ne disposaient pratiquement d'aucune documentation qui leur permît d'écrire l'histoire des siècles obscurs. Par la force des choses ils durent s'en tenir à des esquisses dont des témoignages anciens soulignent le caractère à tout le moins sommaire. Si, d'autre part, le problème se pose en des termes différents, d'un point de vue quantitatif, avec leurs successeurs d'époque gracchienne et post-gracchienne, l'auteur rappelle avec force que ceux-ci reconstruisirent le passé protorépublicain de Rome à grands coups de doublets et d'anticipations. Le tableau qu'ils nous ont laissé de la « lutte des ordres » reproduit en pratique celui des conflits qui opposèrent à leur époque *optimates* et populaires. Or la Rome des V^e^-IV^e^ siècles était une petite communauté de ruraux préoccupée en premier lieu d'assurer sa survie face à ses voisins. Cette priorité était inconciliable avec un climat de tensions incessantes. De plus, pour que la plèbe en vînt à se préoccuper de faire lever l'interdit qui assurait aux patriciens le monopole de la magistrature et du sacerdoce, il fallut attendre que son élite fût à même de soutenir la comparaison, sur les plans économique et social, avec cette noblesse. Cet état de choses n'est pas antérieur au IV^e^ siècle. À ce point de l'ouvrage le lecteur pressent déjà que les lois dont l'historicité ne sera pas mise en doute se comptent sur les doigts d'une main.

La rétrospective dans laquelle l'auteur retrace l'histoire de la magistrature à Rome pendant les siècles obscurs va dans le même sens. Sur ce point encore il rejette le témoignage des anciens dont la faiblesse tient selon lui à ce qu'il postule une évolution qui s'exprime en termes de rupture (consulat, décemvirat, création du tribunat consulaire qui n'entre dans l'histoire que pour y briller un temps par son absence, puis coexistence de cette magistrature et du consulat sans qu'on puisse déceler à quel principe leur succession obéit dans ce qu'elle a d'irrégulier, retour définitif au consulat pour finir) plus que de continuité. Tout se passe en fait comme si l'annalistique avait raisonné sur la base d'un vocabulaire institutionnel qu'elle ne maîtrisait pas.

Ramené à l'essentiel le schéma qui nous est proposé est le suivant. Lorsque, en 509, la noblesse contraignit Tarquin le Superbe à l'exil, l'*imperium* royal ne fut pas partagé entre deux magistrats soumis aux lois de l'annalité et de la collégialité. Il passa au contraire dans les mains du seul *praetor maximus* qui se confond avec le *magister populi*. Dans l'exercice de ses attributions militaires ce magistrat était assisté de trois *tribuni celerum* entre lesquels le commandement de la cavalerie se répartissait et dont l'un avait sans doute le titre de *magister equitum*, et de trois *tribuni militum* ou *militares* placés chacun à la tête d'un contingent de mille fantassins. Toutes ces fonctions furent dans un premier temps réservées au patriciat, mais la plèbe qui constituait l'infanterie de cette armée profita des menaces que ses voisins faisaient peser sur Rome dans les années 500-490 pour obtenir, en faisant la grève des armes, que ces tribuns militaires soient désormais choisis en son sein. Ils prirent de ce fait le nom de *tribuni plebis*. C'est à cet épisode que la « lutte des ordres » se résume pour l'essentiel au V^e^ siècle.

Le pouvoir du *praetor maximus / magister populi* se maintint jusqu'au décemvirat dont l'activité codificatrice s'exerça en dehors des domaines du droit public et de l'organisation militaire. Pour des raisons dont D. FLACH ne dit rien, ce magistrat dut s'effacer à partir de 444 devant trois *tribuni militum* choisis dans le seul patriciat et placés à la tête de l'armée tout entière, dans lesquels l'annalistique devait, sans raison valable, reconnaître des tribuns consulaires. Vers la fin du V^e^ siècle,

la nécessité qui s'imposa à Rome de mobiliser toutes ses forces contre Véies la conduisit à doubler l'effectif de son infanterie, donc le nombre de ses tribuns militaires nouvelle manière, mais aussi des *tribuni plebis* qui continuèrent à assumer individuellement le commandement de mille fantassins.

Reste que le tribunat militaire péchait par absence de spécialisation. Afin de remédier à cet état de choses, Rome procéda en 367 à une réorganisation de la magistrature : désormais l'*imperium* s'y partagerait entre deux *consules* — dont l'un pouvait être plébéien — et un préteur. Le principe de collégialité devait régler les rapports des consuls dans l'exercice du pouvoir, mais il pouvait être mis en sommeil si la situation militaire exigeait que le commandement fût remis à un seul homme : en d'autres termes la dictature n'est pas antérieure aux années 365 et elle fut toujours une magistrature extraordinaire. Quant au préteur, il se consacrait, sauf cas d'urgence, à la *iurisdictio*. Le processus de diversification de la magistrature entraîna d'autre part la création de la censure (que l'annalistique antidate de soixante-quinze ans !) et de l'édilité curule. En troisième lieu l'ouverture du consulat à la plèbe eut cette conséquence que ses tribuns perdirent leurs attributions militaires et que leur activité s'exerça désormais sur un plan strictement « politique » à l'intérieur de l'*Vrbs*. Reste le problème de l'édilité plébéienne considérée par l'annalistique comme aussi ancienne ou presque que le tribunat mais qui, s'il faut en croire l'auteur, fut créée après l'édilité curule et sur le modèle de celle-ci. Bref, si Rome est tributaire en ce domaine de Tusculum, qui avait reçu la citoyenneté dans les années 380, c'est sous les espèces de ses édiles curules.

Il est un troisième point sur lequel, selon D. FLACH, le mythe de la « lutte des ordres » fourvoya les historiens anciens et, après eux, les modernes. Le *ius aequum* dont les Douze Tables marquèrent en quelque sorte la consécration (Tac., *Ann.*, 3, 27, 1) ne répondait pas à une revendication de la plèbe. La codification qui le rendit possible était au contraire appelée par l'intérêt général. Dans une communauté placée sous le signe de la coexistence pacifique de ses composantes, il était souhaitable que le droit, jusqu'alors oral et coutumier, fût couché par écrit. Des raisons qui œuvraient en ce sens, la nécessité de réguler la vie économique fut sans doute la plus pressante. Les décemvirs n'eurent donc pas pour mission de limiter les privilèges ou la toute-puissance du patriciat. Après 450 comme avant, la plèbe ne put prétendre à l'égalité sur le plan politique.

* * *

Le répertoire des lois qui nous est proposé sur cette base suit l'ordre des temps. Les soixante-deux entrées qui s'y succèdent ont trait à des lois (ou ensemble de lois : cf. les Douze Tables et les lois Licinio-Sextiennes), à de simples *rogationes* et, dans huit cas, à des plébiscites. Ce total est inférieur d'un quart à celui des rubriques (quatre-vingts) qui constituaient la partie correspondante des *LPPR*. Et la cure d'amaigrissement devient dégraissage drastique lorsque, du dénombrement, on passe à l'analyse de la tradition relative à chaque item. Dans son catalogue G. ROTONDI faisait un usage modéré du point d'interrogation qui lui servait à matérialiser des doutes : en effet celui-ci y accompagnait seulement la mention de neuf lois et de cinq *rogationes*, à quoi il faut ajouter le rejet sans appel d'une loi et d'un plébiscite. On nous objectera peut-être qu'en règle générale, l'auteur utilisait le conditionnel dans sa présentation de chaque dossier. Mais il est clair que ce choix était simplement celui de la prudence requise à l'endroit d'une tradition qui pose des problèmes. Bref un doute méthodique peut-être, mais tempéré dans le détail des

notices, par la volonté d'instruire les procès *in utramque partem*. La perspective se modifie du tout au tout chez D. FLACH : l'astérisque qui annonce le rejet de tout ce qui est considéré comme étant « vom zweifelhafter Echtheit » apparaît dans soixante rubriques : seules les *Douze Tables* et la *lex de bello Praenestino indicendo* de 381 échappent à cette discrimination.

Chaque notice du catalogue est irréprochable dans sa présentation puisque, comme nous l'avons dit, l'auteur maîtrise les problèmes d'établissement et d'exégèse des textes anciens. À quoi il faut ajouter, cas par cas, une bibliographie substantielle (pour ne rien dire du « Schriftum » final de soixante-huit pages qu'on ne saurait trop conseiller, fût-ce au spécialiste, de lire avec soin). Dans sa composition l'ensemble n'appelle de remarques que sur trois points. La première concerne la *lex Tarquinia de potestate consulum* qui y figure en quatrième position pour l'année 509. Elle fait à tout le moins figure de corps étranger dans un recueil de lois protorépublicaines. On ne saurait en effet la mettre au compte de Tarquin Collatin qui était censé avoir partagé un temps le consulat avec Brutus, puisque l'annalistique ne le créditait d'aucune loi. À l'appui de ce libellé, D. FLACH croit pouvoir tirer argument de Tac., *Ann.*, 11, 22, 4 (*Sed quaestores regibus etiam tum imperantibus instituti, quod lex curiata ostendit ab L. Bruto repetita...*) où nous lisons que la loi curiate de Brutus reproduisait celle des rois. De ce qu'elle reconnaissait aux titulaires de la magistrature consulaire le droit de nommer (*potestas deligendi*) des questeurs, l'historien tire la conclusion que la questure existait déjà à l'époque royale. Mais il saute aux yeux que les mots *regibus etiam tum imperantibus* constituent une détermination chronologique trop imprécise pour que l'on puisse postuler sur cette base un rapport ponctuel entre la loi curiate de L. Junius Brutus et celle de Tarquin le Superbe. Il nous paraît donc que cette *lex Tarquinia* doit être rejetée dans les ténèbres extérieures : cf. au demeurant le silence de G. ROTONDI à son sujet.

On relèvera d'autre part que, comme son prédécesseur, D. FLACH passe sur la loi de 449 qui, selon Diodore (12, 25, 2) aurait stipulé qu'à l'avenir, l'un des deux consuls serait obligatoirement pris dans la plèbe, sans que la possibilité fût exclue que son collègue le soit aussi. Cette omission est d'autant plus surprenante que l'auteur fait état d'une autre mesure que le même Diodore (12, 25, 3) incluait dans l'accord alors conclu. Elle prévoyait que les *tribuni plebis* arrivés au terme de leurs fonctions étaient tenus de se subroger un nombre égal de tribuns sous peine d'être brûlés vifs. Qu'il nous soit enfin permis de remarquer que les raisons au nom desquelles D. FLACH, comme G. ROTONDI, attribue à l'année 449, plutôt qu'à 509 (ou à 507) la *lex Horatia de Taracia uirgine Vestali* sont loin d'être évidentes.

Reste que le répertoire abonde en notices d'un intérêt indiscutable même pour qui ne partage pas les postulats ou les conclusions de l'auteur. Il s'ouvre sur la *lex uetusta* de Liv., 7, 3, 5-8 dans laquelle il nous est proposé à juste titre de reconnaître une « Kultvorschrift » (p. 49) qui, selon toute probabilité, renvoyait à la *lex templi*. Contrairement à l'exégèse la plus largement reçue, le *praetor maximus* dont il y est question ne se confondrait pas avec celui des deux consuls qui détenait les faisceaux aux ides de septembre, puisque, s'il faut en croire D. FLACH, la magistrature consulaire n'est pas antérieure à 367-366. On l'identifiera dès lors avec le *magister populi* auquel la République naissante confia l'*imperium*, sans peut-être le soumettre dès l'an 1 à la loi de l'annalité. On saura également gré à l'auteur d'avoir éclairé sur plus d'un point le maquis des lois Valériennes de cette même année, et de certains considérations qui lui servent à mettre en évidence le caractère artificiel de la tradition relative à la prétendue *lex de dictatore creando* de 501 ou 498. Il est à coup sûr dans le vrai lorsqu'il souligne que les Romains n'avaient aucune raison de se lier les mains en prescrivant que cette magistrature extraordinaire

serait réservée aux consulaires, puisque, même s'il était établi que le consulat est aussi ancien que la République, le groupe des consulaires disponibles dans les années 500 se serait réduit à peu de choses. Il nous paraît toutefois que l'auteur aurait été bien inspiré de faire état, dans sa discussion, des pages magistrales dans lesquelles, après H. SIBER, A. MAGDELAIN (*Recherches sur l'imperium*, Paris, 1968, p. 5-12) a fait la preuve qu'il n'avait existé aucune loi constitutive des diverses magistratures.

Il est d'autres notices que le lecteur consultera avec profit. Nous pensons en particulier à celles qui traitent des lois fixant la *multa suprema* ou établissant un taux d'équivalence entre métal et bétail. Il faut leur ajouter les cent pages consacrées aux *Douze Tables*, même si l'analyse ne s'y engage pas toujours dans les voies qu'en Italie surtout, les romanistes sont en train d'explorer et si, d'autre part, les considérations développées à propos du *maximus comitiatus* de 9, 4 a peuvent paraître rapides. On ne négligera pas non plus l'exégèse de la tradition relative aux lois Valério-Horatiennes et aux plébiscites qui étaient censés avoir marqué avec elles le retour à la normale en 449-448 : à la manière vigoureuse qui est la sienne, D. FLACH y met en évidence l'essentiel tout en innovant sur un point controversé, celui des *iudices decemuiri* de Liv., 3, 55, 7.

L'utilité indéniable de son livre ne doit cependant pas faire oublier qu'il soulève des questions de première importance. Elles ont respectivement trait à sa conception, à la nature de l'argumentation développée dans chaque notice et aux résultats qui s'ensuivent. On nous permettra de commencer par ceux-ci. La sévérité du bilan qui les résume (sur soixante-deux lois, plébiscites et *rogationes* examinés, deux seulement échappent au verdict d'authenticité douteuse qui, le plus souvent, est en fait celui de faux) ne manquera pas de surprendre. Certes la tradition relative à la législation prédécemvirale est suspecte à plus d'un titre. Il n'en reste pas moins vrai que beaucoup, et non des moindres, se refusent à révoquer celle qui, pour les années 455-450, garde le souvenir d'une loi (*Aternia-Tarpéia ?, Ménénia-Sestia ?*) ayant réglementé l'usage de la *multa suprema*. De même la loi Pinaria-Furia de 472 mérite vraisemblablement plus de considération que l'auteur ne lui en accorde, s'il est vrai qu'il ne s'agissait pas d'une *lex de intercalando*, mais d'une loi gravée sur une colonne de bronze dans le texte de laquelle le mois intercalaire était mentionné (Macr., *Sat.* 1, 13, 21 ; A. K. MICHELS, *The Calendar of the Roman Republic*, Princeton, 1967, p. 101). Il ne va pas de soi non plus qu'il faille reconnaître un faux dans la *lex Icilia de Auentino publicando* de 456, même si tout n'est pas clair dans son libellé comme dans les circonstances de son vote. Signalons au demeurant que la même tendance à décaper la vulgate de l'annalistique était déjà perceptible, mais à échelle réduite, dans la notice consacrée à la *lex sacrata* de 493. Les effets s'en font sentir jusqu'à la fin du livre puisque l'astérisque de condamnation précède la transcription des quatre lois Licinio-Sextiennes de 367 av. J.-C.

Un bilan aussi drastique ne peut procéder que d'une argumentation radicale. Certes on n'oubliera pas que le discours sur les siècles obscurs obéit à la règle du doute méthodique et que celle-ci s'exerce en priorité sur le contenu des notices relatives à la législation. Mais il n'en est pas moins vrai que l'analyse de D. FLACH se fonde en plus d'un cas sur des considérations qui n'épuisent pas le problème. Les exemples que voici sont significatifs à cet égard. Il ne va pas de soi en premier lieu que la vulgate du deuxième décemvirat se soit formée dans les conditions imaginées par l'auteur. Celui-ci considère en effet que, se méprenant sur la portée de la *lex de conubio* (11, 1), l'annalistique aurait créé de toutes pièces un second collège d'inspiration radicalement opposée à celui qui l'avait précédé et lui aurait imputé la rédaction des deux dernières *Tables*. Ce point de vue achoppe néanmoins à une

donnée incontournable : comment expliquer que cinq au moins de ces décemvirs qui étaient censés avoir consacré le refus des mariages mixtes portent des gentilices plébéiens ?

Dans un ordre d'idées différent, les considérations développées p. 236-237 pour infirmer la tradition, rejetée par D. FLACH, qui plaçait en 443 la création de la censure sont des plus conjecturales. En troisième lieu, nous sommes enclin à croire, contrairement au verdict des pages 282-283, que l'on peut, sans s'exposer au reproche de crédulité, souscrire à la version des faits de Tite-Live selon laquelle les *duouiri s.f.* devinrent en 367 des *decemuiri* qui devaient être pris pour moitié dans le patriciat et pour moitié dans la plèbe : que le premier sacerdoce à s'ouvrir aux plébéiens, près de soixante-dix ans avant la *lex Ogulnia* ait été celui qui, dans l'ordre strictement religieux, était depuis sa création placé sous le signe du renouvellement n'a rien que de vraisemblable. Enfin, s'il est acquis, depuis plus d'un siècle, que la vulgate de l'annalistique, telle que nous la lisons chez Tite-Live et chez Denys d'Halicarnasse, est faite pour une bonne part d'anticipations et de doublets et si des travaux récents ont souligné qu'elle est le produit d'une création continuée, on peut toutefois douter que la loi Licinio-Sextienne *de aere alieno* soit une projection pure et simple, à trois siècles de distance, d'une *lex Iulia* de 47 (?).

L'essentiel est toutefois d'ordre plus général et tient au fait que l'argumentation de l'auteur a dans le principe quelque chose d'expéditif. Il saute aux yeux en effet que le jugement négatif porté à longueur de page sur les notices de l'annalistique est conditionné par des postulats. Le premier, qui a valeur d'arme absolue aux yeux de D. FLACH, concerne l'histoire de la magistrature suprême. Dans la mesure où il professe que le consulat n'est pas antérieur à 367, il dénie a priori toute forme d'authenticité à la vulgate qui fait état, dès 509, de lois consulaires. Dans ce qu'elle a de systématique cette approche des problèmes laissera plus d'une fois le lecteur sur sa faim. Aussi ne manquera-t-il pas de s'étonner que la question de l'authenticité des *Fastes Consulaires* soit superbement ignorée tout au long de l'ouvrage : les deux seules mentions qu'il y trouvera de ce document n'ont en effet de valeur que ponctuelle (p. 236, à propos de l'année 403, et p. 296, à propos des années 365 à 321). Ce rejet de la tradition canonique sur le consulat le condamne au silence à propos d'un problème non moins important que le précédent. Il a trait à l'existence dans la Rome prédécemvirale de *leges latae*, et non pas *rogatae*. P. DE FRANCISCI (*Per la storia dei « comitia centuriata »*, *Studi... V. Arangio-Ruiz*, 1, Naples, 1959) considérait en effet que la première de ces expressions caractérisait un état de choses antérieur à l'avènement de la *lex publica*. Elle valait donc pour une période où l'élaboration de la loi fut le fait du seul magistrat qui portait le texte arrêté par lui-même à la connaissance du corps civique, sans pour autant le soumettre à son vote.

S'inspirant d'un autre postulat, les pages consacrées à la naissance du tribunat de la plèbe appellent une remarque comparable. Pour le V^e^ siècle et jusqu'aux réformes de 367-366, D. FLACH met le nombre de ses titulaires (trois, puis six dans le système qui est le sien) en rapport avec celui des tribus préserviennes. S'il n'est pas le premier à s'engager dans cette voie (cf. tout récemment, mais de manière peut-être moins systématique, D. SOHLBERG, *Militärtribunen und verwandte Probleme der frühen römischen Republik*, *Historia* 40, 1991 ; id., *Dictateurs et tribuns de la plèbe : problèmes de la république romaine à ses débuts*, *Cahiers du Centre G. Glotz*, 4, 1993), on pouvait s'attendre que ce choix n'eût pas pour conséquence un mutisme total sur le problème des tribus serviennes, puisque le rapport *tribus-tribunus* est le plus souvent invoqué à l'appui de la doctrine selon laquelle la plèbe se serait initialement donné quatre *tribuni* correspondant aux quatre tribus que le sixième roi était censé avoir créées (Liv., 1, 43, 13 ; Dion. Hal., *A. R.*, 4, 14, 1).

Un autre postulat conditionne la discussion de ce même problème. Il concerne ce que l'auteur appelle « le mythe de la lutte des ordres » à l'époque protorépublicaine. La voie révisionniste qu'après R. E. MITCHELL (*Patricians and Plebeians. The Origin of the Roman State*, Ithaca, 1990), il emprunte, nous semble être une impasse. Dans la perspective qui est la sienne, la preuve reste en tout cas à apporter que la seule revendication de la *plebs* au V^e^ siècle eut pour objet l'accès de ses membres au tribunat militaire qui, lorsqu'ils eurent obtenu satisfaction sur ce point, se transforma en tribunat de la plèbe.

D'où la question qui vient immanquablement à l'esprit du lecteur : D. FLACH en a-t-il fait trop ou trop peu ? Trop sans doute, pour qui attend d'un catalogue qu'il regroupe les témoignages anciens tout en indiquant les grandes orientations de l'exégèse que les modernes en proposent. Trop peu, peut-être, dans l'optique qui est celle de l'auteur. Mais il est clair qu'à assumer dans toute son ampleur cette perspective maximaliste, celui-ci courait le risque de voir son répertoire devenir un simple appendice d'un ouvrage conçu en fait comme une histoire des années 509 à 366. On peut dès lors comprendre qu'il ait opté pour une voie somme toute moyenne. Nos réserves sur tel ou tel point ne doivent pas faire oublier l'essentiel : tel quel, son livre est bien informé, d'inspiration personnelle, décapant, hostile à toute forme de consensus « mou », donc stimulant. Souhaitons que l'auteur puisse maintenant étendre son enquête à la législation des années 365 à 287. La tradition qui nous en garde le souvenir pose assez de probèmes pour qu'il soit assuré d'avoir du pain sur la planche. Deux remarques ponctuelles pour finir : aux témoignages qui font état, en 509, de la *lex Valeria de prouocatione*, il faut impérativement ajouter Liv., 3, 55, 4. Quant à la bibliographie finale, on la complétera maintenant par *Senatus Populusque Romanus, Studies in Roman Republican Legislation, AIRF*, 13, 1993.